



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 10

1^{ère} quinzaine de Mai 2009



Recueil des Actes Administratifs n° 2009-10

de la 1ère quinzaine de MAI

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de l'administration générale	5
	09-04-30-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	09-05-06-003-Arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piéton sur la commune de GUER	6
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	7
	09-04-30-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT – MISSIRIAC - SAINT MARCEL	7
	09-04-30-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine	7
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	09-04-17-002-Arrêté portant composition du comité local de sûreté portuaire pour le port de LORIENT	8
	09-04-24-002-Arrêté portant approbation de la zone portuaire de sûreté et de l'évaluation de sûreté du port de LORIENT	9
	09-05-04-009-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Stéphane JAN domicilié à PLOERMEL	10
	09-05-07-002-MISSION "GENS DU VOYAGE" - Arrêté modifiant la constitution de la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	11
1.5	Secrétariat général	12
	09-04-30-002-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel	12
	09-05-11-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique	13
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	14
2.1	Economie agricole	14
	09-04-06-005-Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de NOSTANG	14
	09-04-21-005-Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin	14
	09-05-06-001-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons	15
	09-05-06-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres et des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)	15
2.2	Habitat et ville	20
	09-04-01-002-Décision nommant M. HERVE François, délégué adjoint de l'ANAH pour le département du Morbihan	20
	09-04-01-003-Délégation de signature concernant l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour le département du Morbihan	20
	09-04-14-007-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 fixant la composition de la commission de conciliation	21

2.3 Risques et sécurité routière22

09-05-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY	22
09-05-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET	23
09-05-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN	24
09-05-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD	25
09-05-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	27
09-05-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERGRIST et de SAINT GERAND	28
09-05-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	29
09-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du FAOUE	30
09-05-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER	31
09-05-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	32
09-05-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT	34
09-05-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	35
09-05-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE	36
09-05-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS	37
09-05-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE	38
09-05-14-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH	39
09-05-14-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	40

3 Trésorerie générale41

09-04-30-001-Délégations générales de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à ses collaborateurs	41
--	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 48

4.1 Offre de soins48

09-04-09-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot, à CAUDAN	48
09-04-09-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot, à CAUDAN	48
09-04-09-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC	49
09-04-09-009-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC	50
09-04-09-010-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local du FAOUE	51
09-04-09-011-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape	52
09-04-09-012-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Keraliguen	52
09-04-09-013-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Postcure "Le phare" de LORIENT	53
09-04-09-014-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR	54
09-04-09-015-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR	55
09-04-09-016-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Post-Cure de Kerdudo, à GUIDEL	55

09-04-09-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient.....	56
09-04-09-018-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Clinique de la Porte de l'Orient.....	57
09-04-09-019-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le coefficient de convergence au Centre Hospitalier de Bretagne Sud	58
09-04-09-020-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud	58
09-04-09-021-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	59
09-04-29-004-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Kéraliguen	60
09-05-13-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT / QUIMPERLE"	61

4.2 Pôle Social63

09-04-23-005-Arrêté modifiant la composition des membres siégeant à la Commission Départementale de l'Aide Sociale.....	63
09-04-27-009-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 35 places au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'ARZON.....	64
09-04-30-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du FAUET	64
09-04-30-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de QUESTEMBERT	65
09-04-30-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD	66
09-04-30-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC	67
09-04-30-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE - MALANSAC.....	68
09-04-30-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT.....	69
09-04-30-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF	70
09-04-30-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO).....	71
09-04-30-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT	72
09-04-30-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP.....	73
09-04-30-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU	75
09-04-30-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR	76
09-04-30-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de BELLE-ILE	77
09-04-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP	78
09-04-30-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT	79
09-04-30-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de SERENT	80
09-05-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Francheville" à SARZEAU	81

5 Direction départementale des services vétérinaires82

5.1 Service Santé et Protection Animale82

09-05-04-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56654 au docteur PFISTER Paul-François pour le département du Morbihan	82
---	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments83

09-05-04-008-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Établissement LE LABOURIER Gwénaél - Castel - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-041).....	83
09-05-04-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-15-002 du 15/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages EURVAD immatriculé AY 426494 et appartenant à M. FARRE Philippe - Kerzo - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-067)	83
09-05-05-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE BEL ESPOIR - immatriculé VA 721250 et appartenant à M. LOHEZIC Michel - 23 Route d'Arzal - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-052).....	84
09-05-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/044 du 25/11/1999 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BUGALE-AR-MOR - immatriculé VA 584485 et appartenant à M. JACOB Thierry - Domaine de Port Anna - 56860 SENE (n° agrément 56-260-13)	85
09-05-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL HUITRES PERCEVAULT - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-023).....	86
09-05-13-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/021 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BARA PEMDEZ immatriculé AY 635355 et appartenant à M. PERRON Pascal - Rue du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUEAT (n° agrément 56-007-055)	87
09-05-13-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-004 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LE LABORIEUX 4" immatriculé AY 201062 et appartenant à M. LE GURUN Jean-Baptiste - 8 rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-072)	88

09-05-14-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LA MARIE JOHANNA immatriculé VA 280052 et appartenant à M. CORNO Bertrand - 5 Impasse Lann Torric - 56450 THEIX (n° agrément 56-260-054) 89

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 89

09-04-30-004-Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive dénommée stade de la Rabine 89

7 Agence Régionale de l'Hospitalisation 90

09-04-29-005-Arrêté conjoint ARH / Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Centre Bretagne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social 90

8 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 91

09-04-29-006-Avis de concours sur titres modifiant le titre de l'avis n°09-04-29-002, concernant le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, spécialité Peinture 91

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne 92

09-05-05-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise (2 postes, 1 en cuisine, et 1 aux services techniques) 92

10 Services divers 92

09-04-20-005-EPSM Etienne GOURMELEN de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien 92

09-05-04-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 4 postes de Cadres de Santé 93

09-05-06-004-CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU MORBIHAN - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2ème classe 93

09-05-11-003-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes de cadre de santé 93

1 Préfecture

1.1 Direction de l'administration générale

09-04-30-003-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre de National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

VU la note de service en date du 28 mars 2009 nommant M. Jean Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie à la direction de l'administration générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 2 avril 2009 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2009

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;
- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;

Sont exclus de cette délégation :

- les autres arrêtés ;
- les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;
- les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie Odile DUPLLENNE, attachée principale, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chef du service départemental d'action sociale ;
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État ;
- M. Jean Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Marie Odile DUPLLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Mme Fabienne BROSSEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

Mme Claudette MILES, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier de LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'État;

M. Jean Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Xavier de LANTIVY, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie ;
- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie Odile DUPLLENNE, M. Jean Luc NERO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, M. Jean Louis GIRARD, Mme Claudette MILES, Mme Fabienne BROSSEAU, M. Xavier de LANTIVY et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-05-06-003-Arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piéton sur la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 déclarant d'utilité publique Le projet de réalisation d'un centre de loisirs, d'une voie de desserte et d'un cheminement piétonnier, sur le territoire de la commune de GUER ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 22 octobre au 9 novembre 2007 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de GUER les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Usufructiers M. Henri André Marie BOUCHET, né le 10 avril 1930 à Guer (56), retraité, et son épouse : Mme Jacqueline Monique FOUCART, née le 23 avril 1929, retraitée, demeurant 10 rue Rencontre 56380 GUER	ZM 421 (issue de ZM 3)	Le Champ de la Croix		4370 m ²
Nu propriétaires M. Loïc Henri Robert BOUCHET, né le 11 mai 1957 à Château-Thierry (02), cadre d'assurance, époux de Christine GERVAISE, demeurant 16 rue du Polissoir 28630 CORANCEZ. Melle Yannick Jacqueline Georgette BOUCHET, née le 14 avril 1958 à Château-Thierry (02), Chef de groupe, célibataire majeure, demeurant 18 square des Noyers 25480 MISEREY-SALINES.				

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 mai 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-04-30-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT – MISSIRIAC - SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT MARCEL ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 2 décembre 1981, 15 juin 1982, 21 octobre 1992 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 janvier 2009 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MALESTROIT (31 mars 2009)? MISSIRIAC (26 mars 2009) et SAINT MARCEL (2 mars 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur Le projet de modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT MARCEL ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1982 et par conséquent l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT MARCEL sont modifiés comme suit :

"la contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée par délibération du comité syndical".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT MARCEL, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-04-30-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000, 14 décembre 2001, 30 décembre 2002, 16 décembre 2005, 8 mars 2006, 17 juillet 2007 et 23 décembre 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine du 23 mars 2009 approuvant l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des Communautés de Communes du pays de LA ROCHE BERNARD (31 mars 2009), du pays de Muzillac (31 mars 2009) et de la presqu'île de Rhuys (27 mars 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette extension ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2001 et par conséquent l'article 4 des statuts du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie de Rhuys-Vilaine sont complétés comme suit:

- Liaison maritime saisonnière entre les communes de Damgan et du Tour du Parc.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-04-17-002-Arrêté portant composition du comité local de sûreté portuaire pour le port de LORIENT

Le Préfet de Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 28 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de LORIENT ;

Considérant que le port de LORIENT figure à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un comité local de sûreté portuaire est institué pour le port de LORIENT.

Article 2 : Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 3 : Sont membres du comité :
le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
le Maire de LORIENT ou son représentant ;
le Commandant de zone maritime ou son représentant ;

le Président de la Région Bretagne ou son représentant ;
l'Agent de Sûreté portuaire du port de LORIENT ou son suppléant ;
les exploitants des installations portuaires ou leurs représentants : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan (LORIENT) et le Conseil Général du Morbihan ;
le Directeur des Constructions Navales (DCNS) son représentant ;
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Finistère, ou son représentant ;
le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Maritime de LORIENT ;
le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant ;
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
le Directeur Départemental du service du Renseignement intérieur ou son représentant ;
le Chef de la division des Douanes du Morbihan ;
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture ou son représentant.
En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires et tout expert approprié.

Article 4 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux, sont secrètes.

Article 5 : Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :
Le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et Le projet de plan de sûreté portuaire ;
les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 301-1 du code des ports maritimes ;

Article 6 : Le comité local de sûreté portuaire peut également être consulté par le représentant de l'Etat dans le département en vue :
- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L 321-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Article 7 : Le secrétariat du comité local de sûreté portuaire est assuré par la Préfecture - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et par le Service Interdépartemental de Bretagne (SMIB). La préparation des ordres du jour et la rédaction des comptes rendus du CLSP sont assurés par le SMIB. Le SIDPC se charge de la préparation des convocations ainsi que de la diffusion des éléments de dossiers aux membres du comité.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de LORIENT et fixant les dispositions relatives à son fonctionnement est abrogé.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de LORIENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 avril 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-04-24-002-Arrêté portant approbation de la zone portuaire de sûreté et de l'évaluation de sûreté du port de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Vu l'arrêté du 25 Août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe : instruction générale interministérielle 1300 ;

Vu le décret 2004/112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la directive européenne 65/2005 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifiant les limites administratives du port ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes ;

Vu le décret 2007/476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu les conclusions favorables de la consultation lancée le 12 décembre 2008 notamment auprès du Conseil Régional de Bretagne, autorité portuaire du port de LORIENT, et l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 23 février 2009 ;

Considérant la nécessité de délimiter la zone portuaire de sûreté du port de LORIENT prévue à l'article R321-16 du code des ports maritimes et d'approuver l'évaluation de sûreté portuaire ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Morbihan et de la direction départementale des affaires maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : La zone portuaire de sûreté prévue à l'article R321-16 du code des ports maritimes dont les périmètres sont précisés en annexe de l'évaluation de sûreté portuaire est approuvée.

Article 2 : L'évaluation de la sûreté portuaire du port de LORIENT prévue à l'article R321-18 et annexée au présent arrêté est approuvée pour trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, à l'exception de son annexe (Evaluation de Sûreté Portuaire).

Article 4 : Des exemplaires numérotés de l'évaluation seront remis ou transmis sous pli confidentiel à :

M. le Préfet Maritime de l'Atlantique,
M. le Préfet du Morbihan,
M. le Sous-Préfet de LORIENT,
M. le Président du Conseil Régional de Bretagne,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LORIENT,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Finistère,
M. le Commandant de la Région Maritime Atlantique,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service Départemental du Renseignement Intérieur,
M. le Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
M. le Chef de la Division des Douanes du Morbihan,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de LORIENT,
M. le Commandant du port de LORIENT,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Sera également destinataire de l'évaluation de sûreté portuaire M. le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer. L'exemplaire original de l'évaluation de sûreté portuaire est détenu par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Finistère.

Fait à Brest, le 27 avril 2009

Fait à VANNES, le 27 avril 2009

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Le vice-amiral d'escadre,
Anne-François DE SAINT SALVY

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

09-05-04-009-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Stéphane JAN domicilié à PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 27 février 2009 de M. Paul ANSELIN, conseiller Régional et Président de la Maison de l'Emploi du Pays de PLOERMEL;

Considérant que, le jeudi 5 février 2009, l'intervention courageuse de M. Stéphane JAN pour maîtriser un forcené dans un cas de violence grave d'un jeune vis-à-vis de sa mère, intervention au cours de laquelle M. JAN sera lui-même blessé, mérite d'être récompensée;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- M. Stéphane JAN, domicilié à PLOERMEL

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 mai 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-05-07-002-MISSION "GENS DU VOYAGE" - Arrêté modifiant la constitution de la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001 - 540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2001 portant sur la constitution de la Commission Consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les propositions de nomination de M. Le Président du Conseil Général en 2008 ;

Vu les propositions de nomination de M. Le Président de l'Association des Maires du Morbihan le 30 septembre 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4 : La commission, coprésidée par M. le Préfet ou son représentant et M. le Président du Conseil Général ou son représentant, est composée de :

➤ Représentants du Conseil Général :

Titulaires

- M. Yves BLEUNVEN, Conseiller général du canton de GRAND-CHAMP
- M. Yves BORNIUS, Conseiller général du canton de SARZEAU
- Mme Gérard PIERRE, Conseiller général du canton de QUIBERON

M. Joël LABBE, Conseiller général du canton d'ELVEN

- M. Yves LENORMAND, Conseiller général du canton de LORIENT SUD

Suppléants

- M. Philippe LERAY, Conseiller général du canton d'AURAY
- M. Jean THOMAS, Conseiller général du canton de La ROCHE-BERNARD
- M. Henri LE DORZE, Conseiller général du canton de PONTIVY
- M. Pierre POULIQUEN, Conseiller général du canton du FAOJET

➤ Représentants des communes :

Titulaires

- Adjointe au Maire de SENE, Mme Elisabeth CHEVALIER
- Maire GOURHEL, M. Michel BESSONNEAU
- Maire de QUESTEMBERG, Paul PABOEUF
- Maire du FAOJET, M. André LE CORRE
- Maire de BRANDERION, M. Hubert de LAGENESTE

Suppléants

- Maire de BUBRY, M. Jean-Yves NICOLAS
- Maire de QUIBERON, M. Jean-Michel BELZ
- Maire de MONTERTELOT, Mme Martine LE GUILLY
- Maire de GRAND-CHAMP, M. Gilles-Marie PELLETAN
- Maire de COLPO, M. Jean-François STEPHAN

➤ Représentants des groupements de communes :

- Vice-Président COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LORIENT : M. Robert REMOT
Suppléant : M. Alain TANGUY
- Vice-Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES : M. Georges ANDRE
Suppléant : M. Pierre LE BODO
- Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTIVY : M. Jean LAUNAY
Suppléant : M. René ANES
- Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AURAY : M. Michel JALU
Suppléant : M. Guigner LE HENANFF
- Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MUZILLAC : M. André PAJOLEC
Suppléant : M. René HUCHON
- Vice-Président SIVOM DE LA ROCHE-BERNARD : M. Michel BAUCHET
Suppléant : M. Daniel BOURZEIX

➤ Représentants des services de l'Etat et du Conseil général :

- Le Sous-Préfet de VANNES ou son représentant
- Le Sous-Préfet de PONTIVY ou son représentant
- Le Sous-Préfet de LORIENT ou son représentant
- Le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- L'Inspecteur d'Académie des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- La Chargée de mission pour l'accueil des gens du voyage
- Le Directeur général des services du département ou son représentant
- Le Directeur général des interventions sanitaires et sociales du département ou son représentant

➤ Personnalités désignées par le préfet :

- Le Directeur de l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan ou son représentant
- La présidente de l'association "Pourquoi Pas" ou son représentant
- Le Président du PACT-ARIM du Morbihan ou son représentant
- Des représentants des Gens Du Voyage :
 - M. Ferdinand HELFRITT
 - M. Marcel MIQUEL
 - M. Alfred CLAUDI
- Deux représentants de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 09

Le Préfet
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-04-30-002-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note de service en date du 28 avril 2009 relative à la nomination de Mme Françoise GUEGUENIAT en qualité d'adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté en date du 28 août 2006 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2009

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, dans les matières suivantes :

Modernisation de l'Etat :

Suivi et mise en œuvre de la réforme de l'Etat dans le département
Conduite de projets liés à la modernisation de l'Etat (référentiel Marianne, simplifications administratives...)
Organisation et secrétariat de la commission départementale des services publics

Stratégie interministérielle :

Organisation et secrétariat du collège des chefs de service, tenue d'un tableau de bord
Suivi de l'activité des services de l'Etat : tableaux de bord des politiques publiques
Délégations de signature
Rapport annuel d'activité des services de l'Etat et présentation devant le conseil général
Rédaction et suivi du projet d'action stratégique de l'Etat dans le département (PASSED), tenue de tableaux de bord, relations avec le PASER
Coordination des dossiers des services déconcentrés ne relevant pas directement de la compétence d'un autre service

Constitution de dossiers et rédaction ponctuelle de documents pour le corps préfectoral

Système d'information territorial :

Animation et gestion courante du SIT
Evolution du SIT vers Territorial

Suivi du courrier réservé

Secrétariat des réunions de direction, tenue de tableaux de bord

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERRY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine GUERRY et Mme Françoise GUEGUENIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-05-11-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN ;

Considérant la mutation de Mme Françoise PERRIN à compter du 1^{er} mai 2009;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 26 février 2009 est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc LE QUERRE, attaché principal, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures,
aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires,
traitement des contentieux ponctuels,
recherches juridiques,
documentation juridique,
suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département,
contraventions de grande voirie,
indemnisation des accidents scolaires et des victimes de manifestations et de rave-parties,
greffe annexe du Conseil d'Etat,
veille juridique, bulletin d'actualité juridique.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Jean Marc LE QUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 mai 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Economie agricole

09-04-06-005-Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986, pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1989 portant création de l'association foncière de remembrement de NOSTANG et désignant les membres de son bureau ;

Sur proposition M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NOSTANG est fixé à 10 :
le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
4 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
4 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
1 délégué de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 2 : Le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de NOSTANG.

VANNES, le 6 avril 2009

le préfet,
Laurent CAYREL

09-04-21-005-Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

VU l'arrêté du 07/05/1979 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin de la société coopérative agricole PORC SUD BRETAGNE ;

VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur porcin accordée à la société coopérative agricole PORC SUD BRETAGNE, dont le siège social est situé à VANNES (Morbihan), est retirée suite à la fusion-absorption par l'union de sociétés coopératives agricoles PIGALYS.

ARTICLE 2 : Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 21 avril 2009

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

09-05-06-001-Arrêté préfectoral relatif à la destruction des chardons

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 251-3 à L 251-20 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615 -50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire départemental,

Considérant que cette vivace a un fort pouvoir de dissémination,

Considérant la très grande capacité de développement de cette plante par le biais de son système racinaire et de fait sa nuisibilité sur les cultures, prairies ou surfaces à usage privé,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. L'Etat, la Région, le Département et les communes sont astreints, en ce qui concerne leur domaine public et privé aux mêmes obligations que les particuliers.

Article 2 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant leur floraison. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien des couverts environnementaux. A titre dérogatoire, un traitement plant par plant est admis au-delà de la zone de non traitement de 1 mètre de large à partir de la berge de tout cours d'eau, fossé, canal ou point d'eau. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 mai 2009

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Philippe Charretton

09-05-06-002-Arrêté préfectoral relatif à l'entretien minimal des terres et des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1973/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 796/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (C.E) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 795/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (C.E) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L 214-8,

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), la section II du chapitre 1er du titre V du livre II et l'article D 665.17,

VU le décret n° 2001/34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005/634 du 30 mai 2005 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J. O. du 22 mai 2008),

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à la fixation de la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 2.253-1 du code rural,

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – pris en application du décret 2006 – 1326 (parcelles boisées) (J. O. du 9 novembre 2006),

VU l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions et modalités d'application de l'utilisation à des fins d'alimentation animale des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves – (J. O. du 19 avril 2007),

VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J. O. du 1er juin 2008),

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615–46, D.615–48, D.615–49, D.615–50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales et prorogant les arrêtés n° 06–228–1 du 16 août 2006 et n° 06-360-1 du 26 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 : CULTURES

1.1 – SURFACE ADMISSIBLE

1.1.1 - Principe de l'admissibilité : Les DPU normaux sont activés sur des parcelles agricoles détenues au 15 mai 2009 et portant un couvert admissible. Ne sont pas considérées comme admissibles les surfaces ayant un usage non agricole, les forêts hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/05, les pommes de terre de consommation et les hectares portant des fruits et légumes à l'exception des :

- légumes destinés à l'industrie ayant fait l'objet d'un contrat de transformation
vergers de cerises bigarreaux

melons
endives
oignons
choux à inflorescence (choux fleurs, brocolis, choux romanesco).

Les parcelles sur lesquelles sont implantées (en dérobé) des cultures légumières non admissibles en dehors d'une période comprise entre le 15 juillet et le 15 octobre, ne peuvent permettre l'activation de DPU.

1.1.2 - Mesure de la surface admissible : La mesure de la surface admissible s'effectue au pied des éléments de bordure si ceux-ci sont correctement entretenus (Cf article 6).

Sont retenus à ce titre :

- les surfaces périphériques non pâturées et délimitées par un fil électrique dans la limite de 1,5 mètre afin d'en réaliser l'entretien et celui des éléments de bordure.
- les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits de l'élagage ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées pour le stockage de fourrage si les fourrages sont issus de l'exploitation et si un cycle de production est réalisé au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées pour stocker les déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leurs emplacements après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action.
- Les passages utilisés par les animaux au sein de parcelles culturales s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

1.2 – SURFACE ELIGIBLE :

1.2.1 - Principe de l'éligibilité : Sont éligibles les terres qui au 15 mai 2003 n'étaient consacrées ni aux pâturages permanents, ni aux cultures permanentes, ni aux forêts, ni à des utilisations non agricoles. Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aides couplées) les parcelles doivent impérativement être éligibles. Les semis doivent intervenir avant le 31 mai 2009 (15 juin pour le chanvre).

1.2.2 - Mesures et règles d'entretien : Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre sont les superficies entièrement ensemencées et sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales conformément aux normes locales, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004, articles 2 et 52. Les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltées à l'état sec (ce qui exclut le pois de conserve). Les cultures de chanvre destinées à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

La mesure de la surface éligible s'effectue à partir du premier rang de culture (plus surface équivalente à un inter-rang). Tout accident de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) doit être immédiatement signalé par écrit à la DDEA. Ces accidents de culture sont mesurés indépendamment de la surface éligible et sont déduits de cette surface s'ils représentent pour chacun une surface supérieure à 1 are. La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

ARTICLE 2 – SURFACES FOURRAGERES

2.1 – Principe d'admissibilité : Les surfaces admissibles sont définies au point 1.1.1. Toutefois, dans le site Natura 2000 "Rivière de Pénerf", les surfaces inondées régulièrement par la marée, recouvertes par une végétation halophile sur un substrat peu consolidé ne supportant pas le piétinement (prés salés de bas schorre, végétation à spartine, végétation à salicorne) et identifiées comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site ne peuvent être considérées comme des surfaces fourragères admissibles aux aides. Ces surfaces sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

2.2 – Mesure : Compte-tenu de l'intérêt environnemental du bocage et pour préserver la biodiversité et la faune sauvage, les éléments de bordure sont intégrés à cette surface conformément aux normes locales définies à l'article 6. Pour répondre aux objectifs définis par la conditionnalité (protection animale) imposant l'existence d'abris pour les animaux, les surfaces partiellement boisées (volontairement ou spontanément) sont intégrées à la superficie admissible dès lors que : ces surfaces sont accessibles aux animaux, la surface enherbée représente au moins 50 % de la parcelle culturale.

La montée à graine du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

2.3 - Entretien des surfaces en herbe dites productives : Les prairies (permanentes ou temporaires) doivent être disponibles à des fins de productions fourragères. L'entretien des landes admissibles doit être réalisé annuellement au moyen d'un pâturage ou à défaut par fauche ou broyage de manière à maintenir une strate herbacée riche et diversifiée de façon à préserver les caractéristiques du milieu. Les parcours admissibles sont les parcours enherbés utilisés par les animaux d'élevage en plein air.

Rivière de Pénerf : les prés salés (moyen et haut schorre), prairies des hauts niveaux et prairies subhalophiles, identifiés comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site peuvent être intégrés à la surface fourragère et de ce fait, seront entretenus par un pâturage adapté, permettant le maintien en bon état de la végétation et évitant la dégradation du sol.

2.4 – Entretien des surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale : Les surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale doivent être entretenues, notamment en période sèche, selon les bonnes conditions agricoles et environnementales par pâturage et fauchage pour préserver les caractéristiques du milieu. Pour lutter contre la fermeture des milieux, un broyage annuel pourra être admis.

ARTICLE 3 – SURFACES NON PRODUCTIVES : Les surfaces considérées comme des terres non mises en production sont soumises en terme d'utilisation et d'entretien aux mêmes règles que les surfaces en gel.

ARTICLE 4 - SURFACES DECLAREES AU TITRE DU GEL HORS "COUVERT ENVIRONNEMENTAL" : Tout exploitant peut, malgré la suppression de l'obligation de mise en jachère de terres, maintenir et déclarer des surfaces en gel. Les espèces autorisées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

4.1 - **Nature du couvert :** La largeur et la surface minimales de ces parcelles hors couvert environnemental sont de 10 mètres – 10 ares. Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit. La période de gel commence le 15 janvier et se termine le 31 août de la même année. Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le 1^{er} mai 2009 à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en annexe 1. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2009. Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu. Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite.

Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont interdits le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire du fait de l'agriculteur.

4.2 - **Implantation du couvert :** Quand la bonne implantation du couvert (hormis légumineuses pures) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

- Pour la jachère industrielle, la fertilisation est autorisée.

- Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. (Cf annexe 2).

4.3 - **Entretien du couvert :** Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le 1^{er} mai et le 10 juin 2009. Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

- **Montée à graines du couvert :** Les espèces non autorisées par l'annexe 1 sont tolérées à condition qu'elles n'empêchent pas la couverture homogène par le couvert autorisé. La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables). La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

4.4 - **Destruction du couvert :** La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le 15 juillet 2009 dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite. La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du 31 juillet 2009. L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDEA, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 5 - COUVERT ENVIRONNEMENTAL : Les surfaces en couvert environnemental (SCE) protègent les sols des risques érosifs et limitent les risques de pollutions diffuses.

5.1 – **Agriculteurs concernés et surfaces à planter :** Les exploitants agricoles sollicitant les aides du premier pilier, l'ICHN, les MAE, les aides au boisement doivent disposer sur leur exploitation d'une surface en couvert environnemental équivalente au minimum à 3/97 d'une assiette A constituée des surfaces implantées en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grain + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles annuelles sous contrat. Le couvert doit être implanté au plus tard au 1^{er} mai. La surface en couvert environnemental située le long des cours d'eau définis au paragraphe 5.4 doit être maintenue toute l'année. La surface en couvert environnemental complémentaire ne peut être retournée avant le 1^{er} septembre.

5.2 – **Exemption :** Sont exemptés de cette mesure, les exploitants agricoles qui déclarent une superficie au titre de leur assiette A inférieure à 16,46 ha (superficie théorique nécessaire pour produire 92 tonnes sur le Morbihan). Peuvent également se soustraire à cette obligation, les producteurs pour lesquels le couvert environnemental implanté impérativement en bordure des cours d'eau et la surface en cultures industrielles (cultures énergétiques sous contrat et/ou cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel) représentent au moins 10/97^{ème} de l'assiette A.

5.3 – **Couverts autorisés :** Le couvert environnemental doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales autorisées et figurant en annexe n° 1. Il est recommandé de :
mélanger les espèces autorisées
planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Sont également comptabilisées comme de la SCE :

- les haies dont la largeur est inférieure à 10 mètres (les surfaces correspondantes ne peuvent donc permettre de bénéficier des aides couplées ou découplées et doivent ainsi être au titre du régime d'aides surface soit exclues des îlots, soit déclarées en UN (usage non agricole) ou en HC (hors cultures).

- les bandes en friches, les bandes boisées ou les lignes d'arbres inférieures à 5 mètres si celles-ci sont situées en bordures des cours d'eau.

5.4 – **Cas particuliers :** Une culture pérenne, culture pluriannuelle, bois, peupleraie, etc... de 5 mètres et plus de large, depuis le bord du cours d'eau n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental. Un chemin, une digue, une ligne d'arbres, une bande boisée ou une bande en friche d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande en couvert environnemental afin d'atteindre la largeur minimale de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau.

5.5 – Localisation : Le couvert environnemental doit être prioritairement localisé sous forme de bandes enherbées de 5 à 10 mètres de large :

- le long des cours d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes actualisées des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006 (arrêtés et cartes consultables en mairies)
- le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes pour les parcelles situées hors des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

Sa surface minimale ne peut être inférieure à 5 ares. Dans le cas contraire, un couvert non comptabilisé au titre de la surface en couvert environnemental doit néanmoins être implanté. En l'absence de cours d'eau ou si l'ensemble des cours d'eau est bordé, il est recommandé d'implanter son couvert environnemental à des endroits pertinents pour la protection des eaux ou la protection de la faune sauvage (bord de fossés de drainage, périmètre de captage, bord de mer, le long d'un bosquet, d'un bois, d'une haie, rupture de pente, ou pour séparer deux cultures...). Dans ce cas de figure, les dimensions minimales restent de 5 mètres – 5 ares, mais sans contrainte de dimensions maximales et de forme.

5.6 – Entretien des couverts environnementaux : L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit. Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, en l'absence de toute autre possibilité, un traitement plant par plant selon les préconisations figurant en annexe 3 est admis sur les couverts environnementaux et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large bordant le cours d'eau. Le pâturage est autorisé mais alors le couvert environnemental ne doit pas être déclaré en gel. Afin de favoriser la biodiversité, les couverts environnementaux à l'exception des prairies, landes et parcours ne pourront faire l'objet d'un broyage ou fauchage du 1^{er} mai au 10 juin 2009. Les dérogations à cette mesure, déjà prévues par les règles d'entretien du gel (art. 4.3) s'appliquent. L'entreposage de matériel agricole, fourrages, sous produits, déchets... y est interdit. Les couverts environnementaux localisés sur des parcelles déclarées en gel doivent également respecter les exigences liées au gel (art. n° 4 de cet arrêté).

ARTICLE 6 - DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES AIDEES

6.1 - Cas général : En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface agricole peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après :

6.2 - Intégration des haies et talus : Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces :

- En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur : L'élément de bordure doit être d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres.
- En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien : L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 mètres maximum.
- En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) : L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 2 mètres maximum.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordure respectant ces conditions d'intégration doit être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

6.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés : Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

6.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs) : La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de : trois mètres pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé, deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret.

ARTICLE 7 - MESURES SPECIFIQUES

7.1 - Directive nitrate : Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrate (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 23 novembre 2005), en particulier ce qui concerne le maintien de l'enherbement existant dans les parcelles le long des cours d'eau et la couverture hivernale des sols.

7.2 - Utilisation et application des produits phytosanitaires : Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou de déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Par ailleurs, les modalités d'utilisation et d'application des produits au sens de l'article L 253-1 du code rural sont définies par l'arrêté du 12 septembre 2006.

L'arrêté précise entre autre la notion de zones non traitées. Ainsi en l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau, fossés, plans d'eau, et points d'eau permanents ou temporaires).

L'arrêté définit dans son article 1^{er} la notion de point d'eau . Par soucis de cohérence avec les points d'eau retenus pour l'emplacement des couverts environnementaux, les points d'eau à prendre en compte lors de l'application des produits phytosanitaires sont ceux listés en annexe des arrêtés 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

A défaut, les points d'eau à prendre en compte sont ceux figurant en traits bleus pleins et pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'agence de services et de paiements, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 mai 2009

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Philippe Charretton

Les Annexes sont à consulter sur le site www.ddaf.morbihan.pref.gouv.fr

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.2 Habitat et ville

09-04-01-002-Décision nommant M. HERVE François, délégué adjoint de l'ANAH pour le département du Morbihan

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département

DECIDE

Article 1 : M. François Hervé, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service "Habitat-Ville" au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département du Morbihan, à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2 : A ce titre, M. François Hervé, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3 : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4 : La décision n°56-05 du 1^{er} mars 2004 portant désignation de Mme Véronique Trémelo-Rousse, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan
- M. L'agent comptable de l'Agence
- M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence
- l'intéressé

Paris, le 1^{er} avril 2009

La directrice générale
Pour la directrice générale, le directeur administratif et financier
J.L HICKEL

09-04-01-003-Délégation de signature concernant l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour le département du Morbihan

M. Laurent CAYREL, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M François HERVÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Véronique TRÉMELO-ROUSSE, chef d'unité, déléguée adjointe suppléante, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;
la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

la notification des décisions ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. François HERVÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué(e) de l'Agence et de M. François HERVÉ, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de M^{me} Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2009

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,
- M. le Président du Conseil Général, à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de VANNES, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- Mme la directrice générale de l'Anah ;
- M. l'agent comptable ;
- M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} avril 2009

Le délégué de l'Agence
Laurent CAYREL

09-04-14-007-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 fixant la composition de la commission de conciliation

M. le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 fixant le nombre de représentants à la commission à 6 par collège;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 fixant la composition de la commission de conciliation, sur propositions des différents collèges,

VU la lettre en date du 27 mars 2009 de l'Association Départementale des offices publics de l'Habitat du MORBIHAN,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale de conciliation, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

1. Collège des bailleurs :

. *Bailleurs publics*

. Membre titulaire : M. Philippe Combes, Espacil en remplacement de M. Georges André.

Le reste sans changement.

VANNES le 14 avril 2009

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Habitat et ville

2.3 Risques et sécurité routière

09-05-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/047618 du 31 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT BARTHELEMY concernant le dédoublement et le remplacement du P11 "Neneze" par PSSB et par un PSSA au lieu-dit Neneze et Chapeau Rouge.

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de SAINT BARTHELEMY ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAOuest/LORIENT) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 avril 2009 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/R24489 du 31 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLEUGRIFFET concernant le dédoublement du P06 "Griffet" et la création d'un H61 P62 "Courtils".

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLEUGRIFFET ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAOuest/LORIENT) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/051118 du 31 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BREHAN concernant le renforcement BTA A sur le P5 "Pengan" vers La Croix aux Renards.

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de BREHAN ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/049915 du 31 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GUYOMARD concernant le renforcement du réseau Basse Tension aérien sur le poste P20 "Bel Air".

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GUYOMARD ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAEst/VANNES) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de Service du SUL/UAEst/VANNES

Le projet traverse une ZNIEFF de type II (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), en l'occurrence "Les Landes de Lanvaux", d'une superficie de 18 597,81 ha. En conséquence, il conviendra d'apporter une attention toute particulière à l'intégration de l'ouvrage dans le milieu naturel environnant.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/048370 du 31 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SERENT concernant le renforcement du réseau Basse Tension aérien sur le poste P40 « La Ville Es Batard », la création d'un poste de type PSSA 160 Kva et la dépose du transformateur sur support.

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SERENT ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de KERGRIST et de SAINT GERAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/036602 du 18 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur les communes de KERGRIST et de SAINT GERAND concernant la construction d'un PSSA pour tarif jaune 120 Kva SCEA PORCS DE LORME au lieu-dit Le Liez.

VU la mise en conférence du 20 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- MM. les Maires de KERGRIST et de SAINT GERAND ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 avril 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 04 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/048005 du 23 mars 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de BAUD concernant le renforcement BT et la construction d'un poste PSSA à Kerbirio.

VU la mise en conférence du 24 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

VU l'avis du service :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du FAOJET

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/047071 du 27 mars 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de LE FAOJET concernant le renforcement BT A sur le P29 "Parc Charles" et la création d'un PSSA P104 "Kerly" ;

VU la mise en conférence du 1^{er} avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LE FAOJET ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

VU l'avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LE FAOJET ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

VU l'avis réputé favorable de :
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 avril 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/045259 du 16 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LOCMARIAQUER concernant le renforcement du P02 "Scarpoche" par la création d'un PSSA au lieu-dit Bellevue.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de LOCMARIAQUER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mai 2009 portant accord de voirie.

M. le Directeur du Service Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité)

L'entreprise retenue pour réaliser les travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin que tout dépôt provisoire de matériaux de tranchées ou tout flux chargé en MES n'atteigne le trait de côte situé en zone Natura 2000. De plus, les engins de chantier ne devront ni stationner, ni être entretenus à proximité du site afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/048640 du 11 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BIGNAN concernant la construction d'un poste PSSA 160 Kva 56017 P0101 "Megouet" au lieu-dit Le Megouet.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de BIGNAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/R24881 du 06 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT PHILIBERT concernant le dédoublement du P4 "Kernivilit" et la création d'un PSSB au lieu-dit Pont de Kérispert.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de SAINT PHILIBERT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité Eau et Biodiversité) ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mai 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/020874 du 08 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant le dédoublement du poste 56096 P0017 "Kerlapined" et la création d'un PSSA 160 Kva au lieu-dit de Langonbrac'h.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANDAUL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/054584 du 06 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant l'alimentation BTA S/HTA S/EPS du lotissement La Forêt et la construction du P110 "Lotissement de La Forêt".

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANOUEE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/028302 du 08 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT JACUT LES PINS concernant l'extension HTA S Lot. Les Orpins, l'extension BTS - TJ Les Bruyères et l'extension BTS - TJ Association Les Bruyères.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SAINT JACUT LES PINS ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU les projets n°s D327/048779 et D327/048780 du 08 avril 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LA CHAPELLE NEUVE concernant la construction du poste PSSA 250 Kva 56039 P0033 « Beau Soleil » et l'alimentation BT du lotissement communal Beau Soleil.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LA CHAPELLE NEUVE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Unité SUL/UAOuest/LORIENT) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRACH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/R25596 du 11 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CRACH concernant le dédoublement du P25 "Bocéno" et la création d'un PAC 3UF au lotissement de l'Océan.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de CRACH ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-05-14-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU Le projet n° D327/042782 du 11 mars 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le déplacement et le remplacement du H61 P36 "Kermahé" par un PSSA 160 Kva à Kermahé.

VU la mise en conférence du 14 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de FEREL ;
- M. le Directeur de France telecom -35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 mai 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Trésorerie générale

09-04-30-001-Délégations générales de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE,
Trésorier-payeur Général du Morbihan,
demeurant à VANNES, 35 bd de la Paix,

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à Mme Mariannick DEBAN, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- MM. David VASSEUR et Jérémy TESSIER, Inspecteurs principaux chargés des audits ;
- M .Emmanuel PISIGOT, Trésorier Principal, second fondé, chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique.

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- M Alain ROBINO, Receveur-percepteur, chef de la division Secteur local ;
- Mme Josiane PINCEMIN, Receveur-percepteur, chef de la division Comptabilité Dépense ;
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de la division performance et contrôle de gestion ;
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de la division Moyens généraux ;
- Mme Vanina BENSON, Receveur-percepteur, chef de la division Recettes Etat.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Mme Mariannick DEBAN, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service "Comptabilité" à l'effet de signer :
 - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal ;
 - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash ;
 - . les ordres de paiement et documents comptables divers ;
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances ;
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à Mme Fabienne MERLIN, Chef du service Dépense Contrôle financier et M Serry SLIM, Chef du service Epargne Dépôts de fonds, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité ;
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service ;
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison ;
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service ;
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- MMes Arlette LE GALLO et Pascale VIGOUROUX GEORGE, Contrôleuses Principales, Mme Jeannine FORTIN, Contrôleuse au service "Comptabilité", à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ;
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ;
 - . les bordereaux de dégageement de fonds auprès des convoyeurs de fonds ;
 - . les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

- Melle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux ;
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes ;
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes ;
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers" :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :
. suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Melle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
- . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
- . les remises gracieuses sur produits divers,
- . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
- . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleurs à l'effet de :

- . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)

- Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Melle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les seuls :

- . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
- . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
- . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- . demandes d'émission de titres,
- . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Melle Valérie LE LOIRE, Chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, Contrôleur Principal, son adjoint à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales),
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

Mme Nadine GUEHENNEC, Inspectrice, chef du service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.

- M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, Contrôleuse au service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M. Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service "Recouvrement impôts animation" et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions.

Pour ce qui concerne le secteur "impôts" :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP.

- Mmes Marie-Odile LE RIDANT, Contrôleuse Principale, Armelle BIHOUIS, Contrôleuse au service et M. Yannick LE SAUSSE, Contrôleur au service "recouvrement impôts animation" reçoivent pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M. Vincent OILLAUD, notamment pour représenter le Trésorier-payeur Général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.
- Mme HUON Josiane, Inspectrice, chef du service "Collectivités et établissements publics locaux – juridique" à l'effet de signer :
 - . les procès verbaux de vérification de régies,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la Dgfiip, hors statistiques, et à la MEEF ;
 - . les demandes de documents divers aux comptables ;
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, adjoint au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs.
- Mme Marie-Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du "Pôle fiscalité directe locale" à l'effet de signer :
 - . les fiches de relectures des analyses financières ;
 - . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfiip hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
 - . les demandes de documents divers aux comptables
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
 - . les accusés réception des états et documents
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
- Mme Carole LE NICOL, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Mme Roselyne GUEVENNEUX, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur des analyses financières, à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Melle Fabienne DEMEURE, Inspectrice, chef du service "collectivités et établissements publics locaux – qualité des comptes locaux" à l'effet de signer :
 - . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
 - . les comptes financiers des EPLE et assimilés,
 - . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfiip, hors statistiques, et à la MEEF
 - . les demandes de documents divers aux comptables
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
 - . les accusés réception des états et documents
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
- Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôleuse Principale, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mlle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.
- Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme GOSSET, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Annie LE CORVEC, Contrôleuse Principale, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service "Contrôle financier local Dépense" à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
- procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mmes Laurence SANTOS, Marie-Hélène CADERO et Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service "Contrôle financier local Dépense" à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,

- . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
 - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.
- Melle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service "Ressources humaines" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs Principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent d'Administration au service "Ressources humaines" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse Principale au service "Ressources humaines" à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- M. Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Liliane BESSA-PAIVA, Agent d'Administration au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, Contrôleur Principal de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignment ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Anita CARCREFF, Contrôleur au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les endos de chèques CDC,
- . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les endos de chèques CDC,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse Principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,

- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
 - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
 - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.
- M. Christian AVRIL, Contrôleur au service "Dépôts et services financiers-clientèle", à l'effet de signer, pour ce qui le concerne :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne - logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les lettres d'offre pour les prêts CDC.
 - M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
 - Melle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.
 - Mme Nicole LE COURTOIS, Inspectrice, chargée de Communication, à l'effet de signer :
 - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
 - M. Jean-Paul PHILIDET, Inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :
 - . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.
 - M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :
 - . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 775 000 €;
 - évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;
 - fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;
 - fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €
 - . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

- MM. Ronan BOUCHER, Jean-Noël MORVAN, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 250 000 €;
 - évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €

Mmes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND Inspectrices à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 170 000 €;
- évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €

- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de :
 - fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€;
 - fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €;
 - suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

MM. Michel GUYCHARD, Inspecteur, Jacques LE BOURHIS, Inspecteur, Jean Noël MORVAN, Inspecteur, et Mmes Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, Suzanne BERSON, Inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à VANNES, le 30 Avril 2009

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

09-04-09-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier Spécialisé Charcot, à CAUDAN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan, est fixé pour l'année 2009 à : 34 226 464 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Spécialisé Charcot, à CAUDAN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2009, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan, est fixé à 1 003 904 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre hospitalier de Port-Louis – Riantec est fixé pour l'année 2009 à : 3 065 406 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-009-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du : centre hospitalier de Port-Louis – Riantec entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2009, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis – Riantec, est fixé à 1 007 418 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-010-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital Local du FAOJET

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : hôpital local – LE FAOJET - est fixé pour l'année 2009 à : 2 015 514 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-011-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est fixé pour l'année 2009 à 29 849 849 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-012-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 a la Maison de Convalescence de Keraliguen

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Maison de convalescence de Keraliquen est fixé pour l'année 2009 à : 15 818 985 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-013-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Postcure "Le phare" de LORIENT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre de postcure "Le Phare" - LORIENT est fixé pour l'année 2009 à : 765 322 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-014-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : maison de santé spécialisée "Le Divit" - PLOEMEUR est fixé pour l'année 2009 à : 4 547 654 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-015-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2009, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de la maison de santé spécialisée "Le Divit" - PLOEMEUR, est fixé à 693 653 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-016-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre de Post-Cure de Kerdudo, à GUIDEL

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre de post-cure de Kerdudo à GUIDEL est fixé pour l'année 2009 à : 1 028 363 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 fixant le taux de convergence ;

Vu la décision de la Commission exécutive en date du 30 mars 2009 organisant une modulation du taux de convergence entre les établissements surdotés et certains sousdotés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le coefficient convergé de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient prend la valeur suivante à compter du 1^{er} mars 2009 :

Coefficient convergé 2008	Taux de convergence	Coefficient convergé 2009
1,0064	53,33%	1,0030

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-018-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Clinique de la Porte de l'Orient

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Clinique mutualiste de la porte de l'Orient - est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 022 446 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier, février et mars 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-019-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant le coefficient de convergence au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 fixant le taux de convergence ;

Vu la décision de la Commission exécutive en date du 30 mars 2009 organisant une modulation du taux de convergence entre les établissements surdotés et certains sousdotés ;

Arrête

Article 1 : Le coefficient convergé du Centre Hospitalier de Bretagne Sud prend la valeur suivante à compter du 1^{er} mars 2009 :

Coefficient convergé 2008	Taux de convergence	Coefficient convergé 2009
0,9856	33,33%	0,9904

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-020-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Centre Hospitalier de Bretagne Sud - est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 217 450 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 030 788 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 877 740 €, soit : 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier, février et mars 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-09-021-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2009, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, est fixé à 2 592 368 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur-adjoint,
Michel Zinger

09-04-29-004-Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Maison de Convalescence de Kéraliguen

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, à la Maison de convalescence de Keraliguen ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrête susvisé portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009, à la Maison de convalescence de Keraliguen est annulé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Maison de convalescence de Keraliguen est fixé pour l'année 2009 à : 1 518 985 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Antoine PERRIN

09-05-13-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT / QUIMPERLE"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

VU le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

VU l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

VU les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 26 mai 2008 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 26 mai 2008 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 secteur sanitaire LORIENT/QUIMPERLE" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur général	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. MOREL Etienne	Directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BURONFOSSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. DUBOIS Ronan	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT

M. le Dr ALLANO Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	PLOEMEUR
M. CHARBONNIER Christophe	président de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	PLOEMEUR
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	LANESTER
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	GUIDEL
Mme MASCHELIN Florence	directrice	Centre de post-cure Le Phare	LORIENT
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	PLOEMEUR
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	PLOEMEUR
Mme THOBIE Nadine	directrice	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. FARJAT Stéphane	directeur	Clinique du ter	LORIENT
M. le Dr MUSSET Thierry	président de la CME	Clinique du ter	LORIENT
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. ROLLAND Louis	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
M. le Dr MALLEDANT Yannick	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
DR Eric FLOURIE	LORIENT

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ LORIENT	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / LANESTER	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	PLOEMEUR	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	LANESTER	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
Mme CATHERINE-JOFFRION Geneviève	LORIENT	JALMAV

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	maire	GUIDEL
M Alain KERHERVE	maire adjoint	Quimperlé
M. LE MEUR Loïc	maire	PLOEMEUR

M LE CORRE André	maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	maire	LANESTER
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	Larmor Plage
M. JOUANNO René	maire adjoint	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. NICOLAS Jean Yves	président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. MORVAN Nicolas	président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE PANN Jean-Paul	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de LORIENT

4°) conseillers généraux :

NOM – Prénom	Fonction
Mme BLONDIN Maryvonne	vice-présidente du Conseil Général du Finistère
M. KERVARREC Jean-Rémy	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional :

NOM – Prénom
M. GUYONVARCH Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à VANNES, le 13 mai 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

09-04-23-005-Arrêté modifiant la composition des membres siégeant à la Commission Départementale de l'Aide Sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134-6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90-124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale modifié par l'arrêté modificatif du 16 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan en date du 20 avril 2009,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 08-04-15-013 du 15 avril 2008 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié comme suit à la date du présent arrêté :

Fonctionnaires de l'Etat :

M. Jean-Yves PHILIPPE, inspecteur départemental des Impôts, représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, est nommé en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Yvon GUILLOME.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Serge GRUBER

09-04-27-009-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 35 places au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'ARZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 11 janvier 2008 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 13 mai 2008 autorisant l'association 3Le Moulin vert3, à créer un service d'accompagnement médico-sociale pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places à Arzon ;

VU la visite de conformité en date du 2 février 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association "Le Moulin Vert", gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMASAH) sur la commune d'Arzon (56) est habilitée à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2009, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 35 places.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à VANNES, le 27 avril 2009

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du FAOUET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis au Faouët – 36 rue des Bergères et géré par l'Hôpital local du Faouët ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 649,00	33 526,25
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	25 582,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 294,69	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	33 526,25	33 526,25
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Faouët est fixée à 33 526,25 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 2 793,85 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Faouët, pour l'année 2009, est fixé à : 29,49 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 019 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Questembert de 12 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Questembert ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Questembert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	749,00	21 399,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	20 195,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	455,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	21 399,00	21 399,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Questembert est fixée à : 21 399,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 1 783,25 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de Questembert, pour l'année 2009, est fixé à : 29,57 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 002 du 9 octobre 2008 fixant le forfait soins 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 et R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis à LA ROCHE BERNARD – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de LA ROCHE BERNARD ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 449,16	98 630,06
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	76 637,90	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	9 543,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	98 630,06	98 630,06
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD est fixée à : 98 630,06 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 219,17 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD, pour l'année 2009, est fixé à : 30,31 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 018 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC, sis 4 Rue Théodore Huet à CLEGUEREC, pour 24 places dont 4 places pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 376,39	43 662,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	31 246,13	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	6 040,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	43 662,52	43 662,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de CLEGUEREC est fixée à 43 662,52 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 638,54 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" d'e CLEGUEREC, pour l'année 2009, est fixé à 29,98 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 016 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE - MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE-MALANSAC, sis 7 Rue Françoise d'Amboise à MALANSAC, pour 44 places dont 9 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE-MALANSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 513,19	65 061,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	61 380,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	168,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	65 061,52	65 061,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE - MALANSAC est fixée à : 65 061,52 € à compter du 1^{er} mai 2009. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 421,80 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" d'ALLAIRE-MALANSAC, pour l'année 2009, est fixé à : 29,99 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 033 du 19 décembre 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à LORIENT – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec de LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 545,83	1 159 021,91
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	865 708,36	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	110 767,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 080 621,91	1 159 021,91
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	78 400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 : 222,67 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 8 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 036 du 31 octobre 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants .

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à GUEMENE SUR SCORFF et géré par l'Hôpital de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de GUEMENE SUR SCORFF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 181,22	1 770 201,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 302 752,68	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	149 267,66	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 605 401,56	1 770 201,56
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	164 800,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS de GUEMENE SUR SCORFF est fixée à : 161,88 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 005 du 31 octobre 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 du centre de pré-orientation de LORIENT (CPO)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de pré-orientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à LORIENT – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées-personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre de pré-orientation de LORIENT (CPO) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de pré-orientation de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 838,06	512 395,87
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	381 761,65	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 796,16	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	564 015,77	564 015,77
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 51 619,90 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CPO de LORIENT est fixée à 113,26 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 008 du 31 octobre 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisée autistes de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à LORIENT – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec LORIENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 194,79	1 113 158,39
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	873 323,88	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 639,72	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 064 644,94	1 134 724,94
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 080,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 21 566,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS Autistes de LORIENT est fixée à : 249,29 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 003 du 25 octobre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 008 du 26 mai 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Yves HUSSON

09-04-30-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à GRAND-CHAMP et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 493,65	3 173 636,31
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 430 201,66	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	377 941,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 897 170,41	3 188 274,41
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation	291 104,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 14 638,10 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS de GRAND-CHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2009 :

- Pour l'internat : 159,20 €
- Pour le semi-internat : 105,93 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 006 du 31 octobre 2008 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2009 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye - SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant modification de l'arrêté du 10 février 1997 concernant l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 96 places dont 4 places de jour à SARZEAU et géré par l'Etablissement Public de santé mentale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU – Site délocalisé de La Chapelle Caro ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les maisons d'accueil spécialisé de SARZEAU et LA CHAPELLE CARO ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les maisons d'accueil spécialisé de SARZEAU et LA CHAPELLE CARO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des maisons d'accueil spécialisé de Kerblaye – SARZEAU et La coudraie – LA CHAPELLE CARO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 657 885,45	7 301 306,08
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	4 732 792,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	910 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	6 482 586,08 578 720,00	7 301 306,08
	Groupe II - Forfait journalier - Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	240 000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à SARZEAU et de la MAS de la Coudraie à La Chapelle Caro est fixée comme suite à compter du 1^{er} mai 2009 :

- Pour l'internat : 178,35 €
- Pour le semi-internat : 127,14 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 011 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de ré-entraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à PLOEMEUR et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - PLOEMEUR ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 761,69	249 150,63
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	205 790,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 598,62	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	255 378,16	255 378,16
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 6 227,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 255 378,16 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 281,51 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 012 du 26 mai 2008 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de BELLE-ILE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées", sis au Palais et géré par l'Hôpital local du Palais ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 011,12	66 457,29
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	57 719,17	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	727,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	66 457,29	66 457,29
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais est fixée à 66 457,29 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 538,11 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Palais, pour l'année 2009, est fixé à : 30,52 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 015 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP, pour 38 places dont 3 places pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 132,15	32 746,89
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	28 564,74	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	32 746,89	32 746,89
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP est fixée à 32 746,89 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 728,91 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de GRAND-CHAMP, pour l'année 2009, est fixé à : 29,98 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 017 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de MALESTROIT de 35 places dont 5 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 075,00	53 497,50
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	47 337,50	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 085,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	53 497,50	53 497,50
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de MALESTROIT est fixée à : 53 497,50 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 458,13 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de MALESTROIT, pour l'année 2009, est fixé à : 29,58 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 9 octobre 2008 fixant le forfait soins 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-04-30-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2009 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, à 40 places dont 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 22 avril 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2009 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 147,65	43 983,68
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	37 420,03	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 416,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	43 983,68	43 983,68
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Sérent est fixée à : 43 983,68 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 665,31 €. Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" de Sérent, pour l'année 2009, est fixé à :29,90 € à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 020 du 26 mai 2008 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

09-05-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Francheville" à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté du préfectoral du 13 février 2009 fixant la dotation globale soins 2009;

VU la convention tripartite signée le 1 août 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 4 mai 2009 prenant effet le 1er février 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2009 : EHPAD Maison de retraite «Francheville» à SARZEAU (n° FINESS : 560002354) : 1 272 675,86 €

TARIF GLOBAL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le responsable de l'établissement, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 mai 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-05-04-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56654 au docteur PFISTER Paul-François pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur PFISTER Paul-François,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PFISTER Paul-François, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56654) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PFISTER Paul-François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur PFISTER Paul-François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-05-04-008-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Etablissement LE LABOURIER Gwénaël - Castel - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-041)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 25 août 2008 par M. Gwénaël LE LABOURIER "Ets LE LABOURIER Gwénaël" ;

VU la visite effectuée le 27 avril 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE LABOURIER Gwénaël, dont le responsable est M. Gwénaël LE LABOURIER, situé à Castel - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.041.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-04-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-15-002 du 15/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages EURVAD immatriculé AY 426494 et appartenant à M. FARRE Philippe - Kerzo - 56360 SAUZON (n° agrément 56-007-067)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-15-002 du 15/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages EURVAD immatriculé AY 426494 de M. Philippe FARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 mars 2009 par M. Philippe FARRE pour le navire EURVAD immatriculé AY 426494 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur EURVAD immatriculé AY 426494, appartenant à Philippe FARRE domicilié Kerzo - 56360 SAUZON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.067.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-15-002 du 15/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages EURVAD immatriculé AY 426494 de M. Philippe FARRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-05-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LE BEL ESPOIR - immatriculé VA 721250 et appartenant à M. LOHEZIC Michel - 23 Route d'Arzal - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-052)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 18 août 2008 par M. Michel LOHEZIC ;

VU la visite effectuée le 31 mars 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur LE BEL ESPOIR immatriculé VA 721250, appartenant à Michel LOHEZIC domicilié 23 Route d'Arzal - 56190 BILLIERS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.260.052.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 05 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-05-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/044 du 25/11/1999 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BUGALE-AR-MOR - immatriculé VA 584485 et appartenant à M. JACOB Thierry - Domaine de Port Anna - 56860 SENE (n° agrément 56-260-13)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/044 du 25/11/1999 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "BUGALE-AR-MOR" immatriculé VA 584485 de M. Thierry JACOB ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 avril 2009 par M. Thierry JACOB pour le navire "BUGALE-AR-MOR" immatriculé VA 584485 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BUGALE-AR-MOR immatriculé VA 584485, appartenant à Thierry JACOB domicilié Domaine de Port Anna - 56860 SENE, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.260.13.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/044 du 25/11/1999 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BUGALE-AR-MOR immatriculé VA 584485 de M. Thierry JACOB est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 05 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-05-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL HUITRES PERCEVAULT - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-023)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 25 juin 2008 par M. Bruno PERCEVAULT " E.A.R.L. Huîtres Percevault" ;

VU la visite effectuée le 30 avril 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Huîtres Percevault, dont le responsable est M. Bruno PERCEVAULT, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.046.023.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-05-13-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/021 du 15/10/2003 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages BARA PEMDEZ immatriculé AY 635355 et appartenant à M. PERRON Pascal - Rue du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-055)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/021 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "BARA PEMDEZ" immatriculé AY 635355 de M. Pascal PERRON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 avril 2009 par M. Pascal PERRON pour le navire "BARA PEMDEZ" immatriculé AY 635355 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BARA PEMDEZ immatriculé AY 635355, appartenant à M. Pascal PERRON, domicilié Rue du Vieux Port - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.055.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/021 du 15/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BARA PEMDEZ immatriculé AY 635355 de M. Pascal PERRON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-05-13-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-004 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LE LABORIEUX 4" immatriculé AY 201062 et appartenant à M. LE GURUN Jean-Baptiste - 8 rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-072)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-004 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LE LABORIEUX 4" immatriculé AY 201062 de M. Jean Baptiste LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 06 mars 2009 par M. Jean Baptiste LE GURUN pour le navire "LE LABORIEUX 4" immatriculé AY 201062 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur LE LABORIEUX 4 immatriculé AY 201062, appartenant à M. Jean Baptiste LE GURUN domicilié 8 rue de l'Eglise - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.072.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-12-004 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LE LABORIEUX 4 immatriculé AY 201062 de M. Jean Baptiste LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-05-14-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages LA MARIE JOHANNA immatriculé VA 280052 et appartenant à M. CORNO Bertrand - 5 Impasse Lann Torric - 56450 THEIX (n° agrément 56-260-054)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 06 octobre 2008 par M. Bertrand CORNO pour le navire expéditeur de coquillages "LA MARIE JOHANNA" immatriculé VA 280052 ;

VU la visite effectuée le 14 avril 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur LA MARIE JOHANNA immatriculé VA 280052, appartenant à Bertrand CORNO domicilié 5 Impasse Lann Torric - 56450 THEIX, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.260.054.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-04-30-004-Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive dénommée stade de la Rabine

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L. 312-5, L. 312-6, R. 312-10 et R. 312-14,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 portant homologation du stade de La Rabine à VANNES,

VU l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 30 avril 2009,

VU l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives le 30 avril 2009,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée stade de La Rabine, ERP de type PA de 1^{ère} catégorie sis à VANNES 16 place Théodore Decker, est homologuée.

ARTICLE 2 : La capacité maximale des spectateurs admis dans cette enceinte est de 8 566.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à 6 406 réparti comme suit :

2 630 spectateurs assis dans la tribune Ouest,
2 358 spectateurs assis dans la tribune Nord,
948 spectateurs assis dans la tribune Est,
470 spectateurs assis dans la tribune KOP au Sud.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal de spectateurs debout, hors tribune, est fixé à 2 160 réparti comme suit :

1 350 spectateurs debout devant la tribune Nord,
654 spectateurs debout dans la zone Sud à gauche de la tribune KOP,
156 spectateurs debout dans la zone Sud Ouest.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 11 août 2008 portant homologation du stade de La Rabine à VANNES est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, MM. les chefs de services des administrations membres de la sous-commission, M. le maire de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

7 Agence Régionale de l'Hospitalisation

09-04-29-005-Arrêté conjoint ARH / Préfet du Morbihan fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Centre Bretagne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne
et
Le préfet du département du Morbihan ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de long séjour du centre hospitalier centre Bretagne le 1^{er} février 2006,

Considérant la délibération n° 2001 - 18 de la commission exécutive de l'ARH du 3 janvier 2001 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre hospitalier centre Bretagne ;

Considérant l'avis du Conseil d'Administration de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier centre Bretagne en date du 28 mars 2007 ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de PONTIVY n° FINESS 56 0014 748 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 50 lits

Article 2 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2010, il peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département du Morbihan ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Bretagne ;
- un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de la santé et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte-35 044 RENNES CEDEX.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Centre Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

Le préfet du département du Morbihan,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

8 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-04-29-006-Avis de concours sur titres modifiant le titre de l'avis n°09-04-29-002, concernant le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, spécialité Peinture

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – AURAY (Morbihan) recrute par concours sur titres un ouvrier professionnel qualifié, spécialité : peinture.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme, de la certification ou de l'équivalence,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 29 avril 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

09-05-05-002-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise (2 postes, 1 en cuisine, et 1 aux services techniques)

Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise (2 postes : 1 au service cuisine et 1 aux services techniques) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I - CONDITIONS : Sont admis à concourir les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans conditions d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

II - MODALITES : Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

PONTIVY, le 05 mai 2009

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

10 Services divers

09-04-20-005-EPISM Etienne GOURMELEN de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien

Un concours sur titres de psychomotricien destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu à l'Etablissement Public de Santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper.

Conditions à remplir : Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Constitution du dossier :

une demande écrite
un curriculum vitae
copie des diplômes

Dépôt des candidatures : Les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à la :

Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen
1 rue Etienne Gourmelen – B.P 1705 - 29107 QUIMPER Cedex

Quimper, le 20 avril 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE

09-05-04-012-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 4 postes de Cadres de Santé

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille à compter du 1^{er} Juillet 2009 en vue de pourvoir, quatre postes de Cadres de Santé (2 en filière infirmière – 1 en filière technicien de laboratoire et 1 en filière manipulateur d'électroradiologie médicale).

CONDITIONS A REMPLIR : Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 et n° 89.613 du 1^{er} Septembre 1989 comptant au 1^{er} Janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Peuvent également être candidat(e), les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.

DEPOT DES CANDIDATURES : Les lettres de candidatures, accompagnées des diplômes ou certificats (dont celui de cadre de santé), d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel, doivent être adressées par écrit en recommandé avec accusé de réception à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Cornouaille
14 bis avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Quimper, le 4 mai 2009

Anne Cécile PICHARD,
Directrice des Ressources Humaines

09-05-06-004-CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU MORBIHAN - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe

Le Centre Départemental de l'Enfance du Morbihan organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe pour le service administratif avec connaissances réseaux et messagerie informatiques – sécurité, prévention des risques – démarche qualité.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983). Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature manuscrite,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,

et être transmis, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le directeur du Centre Départemental de l'Enfance
Parc d'Activité Laroiseau - 6 rue Anita Conti
56000 VANNES

VANNES, le 6 mai 2009

09-05-11-003-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes de cadre de santé

Un recrutement par voie de concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall", de Landerneau, en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de santé.

Les candidatures (CV détaillé + lettre de motivation + diplôme de Cadre de santé) sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
B.P. 719
29207 LANDERNEAU CEDEX

LANDERNEAU, le 11 mai 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Yann BECHU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux
Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 29/05/2009